

ARRÊTÉ
N° 2023_02_04
Temporaire

DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE
de
MIRAMONT-SENSACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Circulation restreinte pour raccordement Prod 36 KVA FERME LAOUGA
Route des Collines

LE MAIRE DE MIRAMONT-SENSACQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise COPLAND ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Prod 36 KVA à la Ferme Laouga, route des Collines, il y a lieu, durant les travaux, de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 02 février au 17 mars 2023, lors des travaux de raccordement Prod 36 KVA à la Ferme Laouga par l'entreprise COPLAND, la circulation sera restreinte avec empiètement sur chaussée, route des Collines.

La circulation s'effectuera sur voie réduite, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules de secours devra être possible à tout moment.

ARTICLE 2 : La signalisation de travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COPLAND.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

*COPLAND – ZA du Boscq
40320 Samadet*

Fait à Miramont-Sensacq le 02 février 2023

Le Maire,
Pascal BEAUMONT

